
Civ. Bruxelles (réf.) – 7 décembre 2004

Droit des étrangers – Demande de délivrance de documents de séjour - Référé - Droit subjectif à l'éducation - Article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - Effet direct - Intérêt supérieur des enfants - Préjudice grave en cas de retour au pays - Octroi d'un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité

Dans son arrêt du 31. mars 1999, la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct. Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même Convention, qui vise un droit spécifique. En l'espèce, les deux enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique, selon le système et les normes en vigueur dans la Communauté française. Ces enfants ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue yougoslave, ce qui représenterait un grave handicap en cas de retour en Yougoslavie. Ce handicap est assurément de nature à faire perdre à ces enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence. En l'espèce, en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

En cause de: Mme N.H c/. L'État Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

Objet de la demande - Thèse des parties

Aux termes de la citation introductive d'instance, la dame H.N. a demandé de condamner l'État Belge à lui délivrer et à chacun de ses deux enfants un CIRE provisoire dont la validité devra être prolongée jusqu'à la fin de la scolarité desdits enfants.

La demande en justice se fonde sur la Convention internationale relative aux droits des enfants (New York, 20 novembre 1989), dont l'article 3 fixe comme considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant; ainsi l'article 28 invite les États à prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire des enfants. Cette convention est self-executing depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003.

La partie État Belge (Ministre de l'intérieur) conteste l'urgence ainsi que le provisoire. Le fait pour les enfants de changer de scolarité ne doit pas être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, car alors toute forme d'émigration devrait être considérée comme dégradante dès que des enfants en âge de scolarité sont impliqués. La partie État Belge conclut au rejet de la demande.

La partie N. rappelle que la Commission de régularisation a rendu un avis favorable pour tous les membres de sa famille établis en Belgique où son enfant est scolarisé, pour conclure à l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance.

Les faits

La requérante, accompagnée de ses deux enfants arriva en Belgique en juin 1999.

Le 23 octobre 2001, la Commission de Régularisation rend un avis favorable à la régularisation du séjour de la requérante et de tous les membres de sa famille présents en Belgique.

Discussion

La Convention de New York relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 28.5 de la même Convention dispose que les États prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire.

Dans son arrêt du 31 mars 1999, la Cour de cassation a estimé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avait une portée trop générale pour avoir un effet direct.

Par contre, il en est autrement lorsque ce même article 3 est combiné avec un autre article de la même Convention, qui vise un droit spécifique.

En l'espèce, les deux enfants ont accompli toute leur scolarité en Belgique, selon le système et les normes en vigueur dans la Communauté française.

Ces enfants ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue yougoslave, ce qui

représenterait un grave handicap en cas de retour en Yougoslavie.

Ce handicap est assurément de nature à faire perdre à ces enfants plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence.

Attendu qu'en l'espèce, en combinant l'article 3 avec l'article 28 de la Convention, il peut être admis - in concreto - que l'intérêt supérieur des enfants N. est de ne pas voir leur scolarité perturbée, et donc de poursuivre celle-ci en Belgique où ils l'ont commencée.

Attendu que la partie État Belge objecte que le changement de scolarité des enfants ne doit pas être considéré comme un traitement inhumain et dégradant, car alors toute forme d'émigration constituerait un traitement dégradant lorsqu'elle implique des enfants en âge de scolarité, comme c'est le cas pour des diplomates.

Attendu néanmoins que la Commission de régularisation a émis un avis favorable, mais que le Ministre de l'intérieur a fondé sa décision contraire notamment sur l'absence de preuve de scolarisation des enfants.

Que néanmoins la requérante dépose à la pièce A 3 de son dossier une attestation de l'école fondamentale Saint-Sépulcre de Liège qui certifie que les deux enfants âgés respectivement de 10 et de 5 ans fréquentent régulièrement les cours de l'année scolaire 2003-2004.

Attendu que la demande en justice est dès lors fondée.

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

(...)

Déclarons la demande recevable et fondée.

Condamnons l'État Belge à délivrer à Madame N. et chacun de ses enfants un CIRE provisoire (certificat d'immatriculation au registre des Etrangers) d'une validité initiale d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la scolarité des enfants de la dame N.

Condamnons l'État Belge à une astreinte de 100 eur par jour de retard à partir de la signification de la présente ordonnance.

(...)

Siège: J. Tulkens

Plaid.: Me M. Hougardy et Me E. Derriks

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 251, janvier 2006, p. 37]**